

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 20 juillet 2023

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
13.07.2023

Date d'affichage
13.07.2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 juillet à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, Mme CHEVRIER-
DELACOSTE Lisette, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe,
Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M.
SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

M. CLÉRENTIN Raphaël, qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
Mme BOSSE Stéphanie, qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie,
M. GIRAT Martin, qui donne pouvoir à M. SÉRAPHIN Gilles

A été nommé secrétaire de séance : Mme DUNOYER Marie

Délibération n° 2023.079

Objet de la délibération

**APPROBATION DE LA CONVENTION À CONCLURE AVEC
L'ASSOCIATION CETAS POUR L'INSTALLATION D'UNE ACTIVITÉ
D'AIR SOFT**

Considérant que la commune de Morillon est propriétaire de la parcelle section C numéro 1218, située au lieu-dit la Grasse, laquelle fait partie du domaine privé communal ;

Considérant que l'association CETAS AIR SOFT a sollicité la Commune car elle souhaite utiliser ce terrain en vue de la création d'une activité sportive associative pratiquant l'airsoft ;

Considérant que ce projet porterait sur l'aménagement d'un espace sécurisé, ouvert aux membres de l'association, pour la pratique de l'airsoft, uniquement sous forme de tir sur cibles ;

Considérant que, la commission « Vie associative » étant favorable à cette demande, la Commune pourrait consentir une mise à disposition de ce terrain au profit de l'Association et que, pour ce faire, un projet de convention d'occupation temporaire du domaine privé est envisagé avec l'association ;

Considérant que le projet de convention à intervenir, annexé à la présente délibération, comprend notamment les dispositions suivantes :

- L'occupation est à usage exclusif de l'association Cetas Air Soft
- L'association est autorisée uniquement à pratiquer une activité d'airsoft. Toute autre activité est interdite.
- L'occupation est consentie à titre gratuit
- L'occupation est valable pour une durée de 36 mois comportant une période d'essai d'un an.
- La Commune peut récupérer l'usage du terrain à tout moment, après un préavis de deux mois.

Considérant que ce projet de convention entre dans le champ des compétences déléguées par le conseil municipal au Maire par délibération n°2020- en date du juin 2020 au titre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales mais que, toutefois, M. le Maire a souhaité solliciter expressément l'avis du conseil municipal dans cette affaire ;

Aussi,

Vu l'avis favorable de la commission « vie associative » du 19 novembre 2022 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine public, dans les conditions ci-dessus énumérées ;
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTANTS AVEC 2 ABSTENTIONS (M. SÉRAPHIN GILLES, pour son compte et pour le compte de M. GIRAT MARTIN dont il a le pouvoir)

Le Maire,


Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.